



MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

Révision n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de Saint-Marcel (56140)

Documents écrits

C.E.1 : j'ai relevé dans les divers supports écrits du dossier des orthographes différentes pour le secteur « Paviotaie ». Qu'en est-il exactement ?

La bonne orthographe est bien « La Paviotaie ». Les différentes pièces seront corrigées pour respecter cette orthographe.

Rapport de présentation Tome 3

C.E.2 : Il aurait été opportun de détacher du contenu de ce rapport « les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination » et « les STECAL » par 2 documents séparés pour une meilleure lisibilité du public comme des instructeurs. Quel est votre avis sur cette remarque ?

Réponse :

Les 2 demandes doivent être traitées différemment.

De manière à faciliter le travail du service instructeur, il apparaît effectivement judicieux de créer une nouvelle annexe qui reprendrait la liste des bâtiments identifiés sous la même forme que dans les justifications (tableau faisant apparaître extrait du règlement graphique / photographie du bâtiment concerné). La légende du règlement graphique fera référence à cette nouvelle annexe.

En revanche, il n'est pas justifié, à notre sens, de créer un document spécifique pour les STECAL. Ce sont, en effet, les règlements graphique et écrit qui encadrent les droits à construire ouverts exceptionnellement sur ces sites. L'instruction des futures autorisations d'urbanisme se fera uniquement à partir de ces 2 pièces.

Les informations précisées dans le Tome 3 « Justifications » de la pièce n°2 – Rapport de présentation ont seulement pour but de justifier la création de ces STECAL. Elles n'ont pas à apparaître dans une autre pièce du dossier de PLU.

Règlement graphique

C.E.3 : Les couleurs du graphisme sont insuffisamment distinctes entre « les bâtiments identifiés sur le site les Hardys-Béhélec pouvant changer de destination » et « les bâtiments implantés à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole pouvant changer de destination » et peuvent à terme être source d'incompréhension.

C.E.4 : Les trames de la bordure des secteurs des OAP et des secteurs protégés sont pratiquement identiques. Pensez-vous revoir la charte graphique pour mieux appréhender le règlement graphique ?

Réponse :

Les élus proposent de modifier la charte graphique utilisée de manière à ce que la version papier du règlement graphique soit plus lisible et que sa lecture ne puisse pas être source d'erreurs d'interprétation.

En revanche, si le règlement graphique papier peut apparaître difficilement lisible, notamment lorsque les informations se superposent, cette problématique sera levée dès que le document sera numérisé et déposé sur le Géoportail de l'urbanisme.

OAP n°1

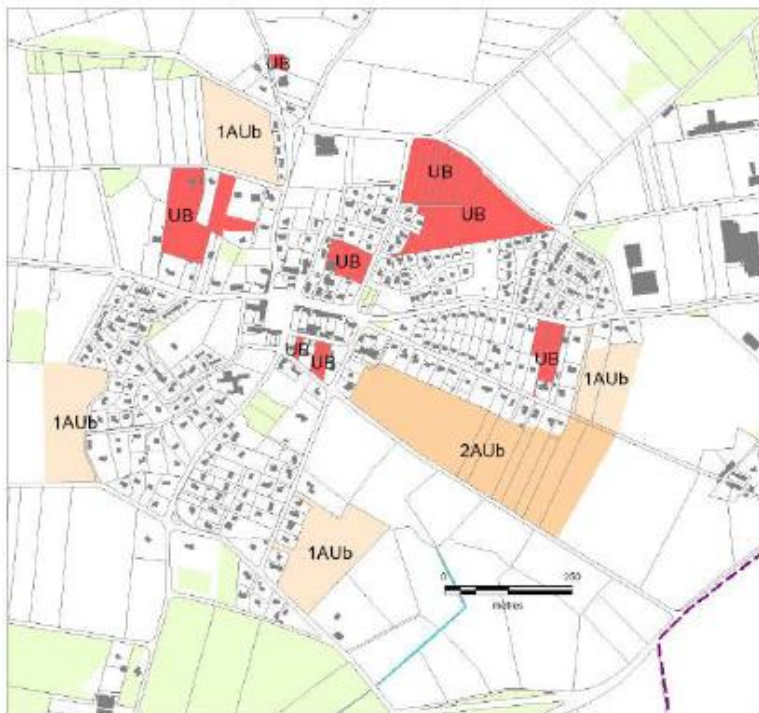
C.E.5 : Le choix de ce site

La justification et les motivations de ce site me paraissent insuffisantes. Pouvez -vous me donner les raisons précises de votre décision d'urbaniser ce secteur qui était précédemment en zone agricole ?

Réponse :

Les élus souhaitent préciser que, dans le PLU en vigueur, cette zone n'était pas classée en zone agricole mais en zone « 2AUb » (voir extrait du zonage en vigueur du Tome 1 du rapport de présentation joint ci-après).

Même si cette zone ne pouvait effectivement plus être ouverte à l'urbanisation par simple modification depuis plusieurs années, son classement datant de 2009, la volonté était bien de l'inscrire comme une zone de projet à terme.



Extrait du zonage du PLU en vigueur sur le bourg

Le classement de cette zone se justifie essentiellement par sa proximité de la centralité du bourg marquée par la place des AFN regroupant les commerces, la mairie et les équipements scolaires et périscolaires.

L'urbanisation de ce site permet également de rééquilibrer l'enveloppe urbaine formée par le centre-bourg qui s'étire en parties Est et Sud-Ouest du bourg durant les dernières décennies.

Enfin, même si ce n'est pas un critère essentiel, le propriétaire de ces terrains n'est pas opposé à une cession d'une partie de ses terrains.

OAP n°1

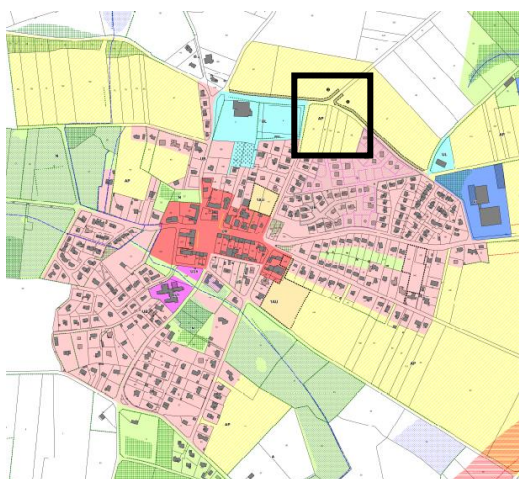
C.E.6 : Les sites écartés

Vous indiquez dans le rapport que certains sites de développement potentiels ont été écartés. Quels sont -ils et pourquoi ?

Réponse :

Au début de la réflexion concernant le choix des sites à inscrire pour le développement résidentiel, 2 sites avaient également été identifiés comme potentiellement intéressants.

1- Les terrains implantés en partie Est des terrains de sports venant compléter le quartier de La Sente Verte classés en UB dans le PLU en vigueur.



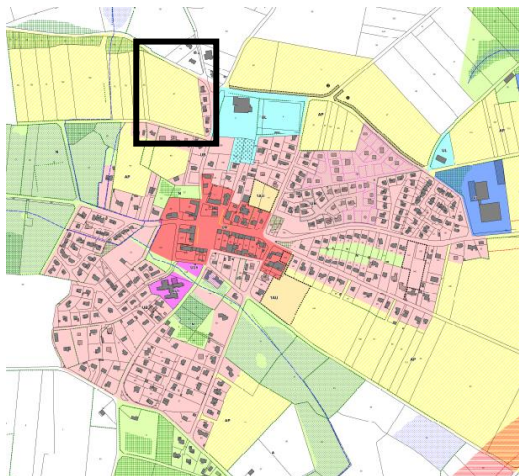
Ce site, même s'il forme quasiment un site de « dent creuse » car entouré par l'enveloppe urbanisée du bourg, a été écarté pour 3 raisons principales :

... il est relativement éloigné de la centralité formée par la Place des AFN,

... il a semblé plus opportun d'attendre que les aménagements de sécurisation prévus et inscrits dans le projet de PLU révisé sur la voie communale « Nord » soient réalisés avant de l'inscrire en zone constructible,

... enfin l'urbanisation de ce secteur viendrait accroître les problématiques déjà identifiées sur la thématique pluviale.

2- Les terrains implantés en partie Nord-Ouest du bourg.



Ce site, même s'il s'inscrit dans la continuité de la zone urbanisée, a également été écarté pour 3 raisons :

... il est éloigné de la centralité formée par la Place des AFN,

... il présente des problématiques d'accès. La possibilité d'accès en partie Nord de cette zone est dangereuse : cette voie relativement étroite est déjà très fréquentée car elle sert d'itinéraire privilégié pour rejoindre la 4 voies « Ploërmel – Vannes », et en partie Sud la voie de desserte potentielle n'est autre qu'un ancien chemin rural aménagé sommairement pour desservir quelques logements.

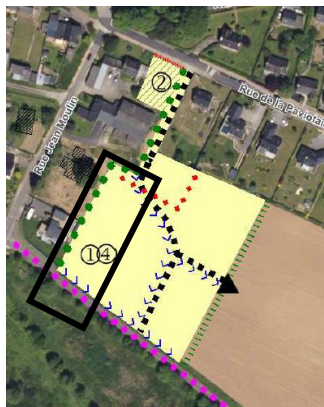
... enfin l'urbanisation de ce secteur viendrait accroître les problématiques déjà identifiées sur la thématique pluviale.

OAP n°1

C.E.7

Comment entendez-vous répondre aux sollicitations de l'observation CL2 de M. et Mme Ronceray voisins limitrophes de cet OAP. Le maintien de la haie bocagère existante me paraît une proposition tout à fait intéressante.

Réponse :



Dans le cadre de l'OAP n°1, l'orientation retenue ne consistait pas à proposer la destruction de haies existantes pour les replanter.

Il s'agissait d'imposer la création d'une nouvelle haie en complément.

La commission propose de modifier l'OAP. Le maintien ou la plantation d'un nouveau linéaire sera laissé à l'appréciation du futur aménageur de la zone, la haie existante ayant plus une valeur d'agrément et pas de réelle valeur environnementale à ce jour.

La seule « haie » qu'il est demandé de supprimer est celle constituée de thuyas ou résineux soulignée à l'aide de points orangés. Ce linéaire ne présente aucun intérêt ni écologique, ni paysager et son positionnement contraint une valorisation résidentielle potentielle du site.

Concernant le deuxième point abordé par les requérants, pour le moment, cette voie située en partie Sud du futur quartier, est à sens unique. Le sens de circulation autorisé va du bourg vers la route départementale (ouest / est).

Là encore les élus proposent de ne rien indiquer de précis à ce sujet. Cette voirie étant communale, ils ont une totale maîtrise de son devenir. Suivant les besoins, la collectivité choisira de modifier ou non l'organisation de la circulation de cet axe.

Il est vraisemblable que cette voie reste à sens unique au regard de son étroitesse. Le sens de circulation sera, en revanche, peut être inversé.

Projet de STECAL

C.E.8

La contribution C3 propose la création d'un nouveau STECAL sur un terrain en zone A.

Comment envisagez-vous de le traiter dans la mesure où de nouvelles constructions vont être élevées. Avez-vous défini des critères pour les étudier ? Si oui, lesquels ?

Réponse :

Les élus ont choisi de classer l'emprise de plusieurs activités en STECAL, secteurs de taille et de capacité limitées. Il s'agissait de soutenir certaines activités économiques historiquement implantées de manière éparse au sein du tissu rural (une entreprise de travaux agricoles, des activités touristiques et de loisirs comme le musée et une activité de salle de réception, l'ESAT) dans leur développement.

Les « droits à construire » ouverts ont néanmoins été strictement encadrés, le but étant de limiter les phénomènes de consommation d'espace et de mitage induits.

Le projet qui vise à créer 4 hébergements légers destinés à répondre aux besoins de stagiaires, saisonniers, alternants ou potentiels repreneurs ... accueillis dans le cadre de l'exploitation tel que présenté par le requérant s'inscrit dans la continuité de l'activité agricole déjà existante.

Ce projet n'a pas lieu d'être identifié en STECAL puisque la zone agricole dans laquelle est envisagée le projet, est dédiée à l'activité agricole et à ses développements.

Les élus invitent le pétitionnaire à se rapprocher des services de la Chambre d'agriculture pour définir un projet qui permette de répondre aux besoins d'hébergements que souhaitent offrir l'exploitation tout en répondant aux exigences réglementaires actuelles de la zone agricole.

Zonage N

C.E.9

Comment motivez-vous le classement en zone N des 18 parcelles sises rue du Général De Gaulle situées dans un secteur UB (voir plan ci-dessous). Je n'ai relevé aucune justification dans les documents écrits. En effet, vous indiquez dans le projet de règlement que « Les zones identifiées en zones N couvrent des espaces très sensibles au niveau environnemental et paysager. Ces zones de protection strictes correspondent essentiellement aux ensembles boisés et ou de zones humides où les enjeux agricoles sont plus limités. »

Par ailleurs, le document graphique ne fait pas apparaître de limite de séparation précise ni même de superficie exacte. Si ce zonage est supprimé, comment entendez-vous le compenser et sur quel secteur du territoire communal ?

Réponse :

Le classement en zone N de ces fonds de parcelles n'a effectivement pas été justifié. Il s'agit d'un oubli.

Après analyse plus précise, les possibilités réelles de densification par division sont très limitées (pas ou peu d'accès aux fonds de parcelles concernées).

Le reclassement en zone UB de l'ensemble des parcelles dans leur globalité pourrait conduire à accroître le nombre des logements de 2 à 3 unités maximum.

Les élus proposent donc un reclassement en zone UB de l'ensemble des fonds de parcelles. Ce changement de projet de zonage a été soumis au bureau d'études EF Etudes afin de vérifier si cette modification ne pourrait pas avoir des impacts négatifs sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellements.

EF Etudes propose par mesure de précaution de modifier les diamètres de 2 ouvrages / équipements prévus dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera modifié en ce sens.

Pour information, réponse d'EF Etudes :

Pour faire suite à votre demande, l'aménagement des fonds de parcelles tels que discuté amène à une augmentation des volumes de temps de pluie sur le bourg. Dans le schéma des propositions de travaux, plusieurs secteurs devaient faire l'objet de travaux pour supprimer des zones de débordement sur le bourg.

Le fait de modifier l'occupation de ces fonds de parcelles en les rendant constructibles amène à proposer des travaux tels que décrits sur le plan joint :

- 1- Entrée du bassin tampon existant : Proposition initiale de remplacement du collecteur existant par une conduite 600 mm. Proposition modifiée : remplacement par une conduite 700 mm.*
- 2- Tronçon pluvial rue des Fusillés : Remplacement du tronçon 300 mm existant par un 400 mm.*

Aucune mesure compensatoire n'est prévue suite à ce changement, les modifications apportées étant mineures. L'emprise modifiée est de faible ampleur (+ ou - 7150 m²).

L'emprise des zones naturelles protégées inscrites dans le projet révisé, même en intégrant cette modification, reste plus vaste que celle inscrite dans le PLU en vigueur : 248 ha en zone NP contre 234 ha (zones NP et NA) et la zone UB a été très nettement réduite 37,53 ha contre 54,6 ha.

Tableau des surfaces

C.E.10

Il conviendrait d'apporter au dossier l'évolution des surfaces par rapport au précédent PLU au moins dans les grandes masses.

Réponse :

Le Bureau d'études propose, en l'absence de données précisées dans le dossier de PLU actuellement en vigueur, de procéder à un calcul approximatif des surfaces à partir des données SIG dont il dispose (téléchargées depuis le site du Géoportail de l'urbanisme).

Voir tableau joint ci-après.

PLU approuvé le 26 juin 2009			Projet de PLU révisé (projet arrêté / 9 juin 2023)		
UA	4,7 ha		UA	4,58 ha	
UB / UBa	54,6 ha		UB	37,53 ha	
UL	2,2 ha		UL	3,85 ha	
Ui	33,5 ha		ULh	0,68 ha	
Zones urbaines	95 ha	7,4 %	Ui	9,57 ha	
1AUB	9,4 ha		Uic	16,3 ha	
1AUi	6,7 ha		Zones urbaines	72,51 ha	5,7 %
2AUB	7,4 ha		1AU	1,366 ha	
2AUi	8,4 ha		Zones à urbaniser	1,366 ha	0,1 %
2AUI	2,1 ha		A	623,23 ha	
Zones à urbaniser	34 ha	2,6%	AP	332 ha	
A	671 ha		Ai1	0,76 ha	
Ab	220,3 ha		Ai2	0,196 ha	
Zones agricoles	891,3 ha	69,6%	Ai3	0,36 ha	
Na	113,2 ha		Ai4	1,33 ha	
Nh	16,1 ha		Zones agricoles	957,88 ha	74,7%
Np	121,4ha		N	248,7 ha	
Nr	3,5 ha		NT1	0,1759 ha	
Nt	6,5 ha		NT2	0,376 ha	
Zones naturelles	260,7 ha	20,3%	Zones naturelles	249,25 ha	19,5 %
1 281 ha					

Annexes construction

C.E.11

Vous avez fait le choix de ne pas édicter des règles pour les annexes aux constructions principales dans les zones U de votre projet de règlement ni même d'en indiquer le nombre autorisé. Cette décision me surprend et j'aimerais en connaître les raisons.

Dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols, ne faut-il pas y apporter une attention particulière d'autant qu'il y a souvent confusion entre extension et annexe.

Réponse :

Les élus n'ont pas défini de règles concernant la création d'annexes en zones UA et UB considérant que le taux d'imperméabilisation exigé limitait de fait l'emprise des annexes qui pourraient être créées.

Ils proposent de limiter le nombre des annexes à 2 maximum hors piscine.

Les élus ne souhaitent, en revanche, pas imposer une emprise maximale par annexe, ni pour l'ensemble des annexes considérant que le taux d'imperméabilisation défini limite de fait les surfaces qui peuvent être créées.

Pour ce qui est des confusions entre annexes et extensions : les élus rappellent que les dispositions générales regroupent les définitions de quelques termes techniques utilisés régulièrement dans le règlement, et notamment celles des annexes et des extensions. Cela évite les possibles confusions.

Avis des PPA

Le dossier d'enquête publique comporte le mémoire de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées. Certaines réponses méritent des informations complémentaires dans le cadre de l'enquête.

C.E.12

Le déclassement des 118 ha d'espaces boisés classés (identifiés dans l'ancien PLU) doit être justifié. Pourriez-vous me donner les changements de protection opérés et de me les justifier et ce dans le cadre de ce procès-verbal de synthèse.

Réponse :

Pour répondre à la première remarque de la Préfecture, 118 hectares avaient été protégés en EBC dans le cadre du PLU en vigueur. Dans le projet de PLU révisé arrêté, les espaces boisés ont également fait l'objet d'une protection même si l'outil utilisé n'est pas le même. Une protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme a été retenue.

Les espaces boisés restent donc protégés. Dans le projet révisé arrêté et soumis à enquête publique, 56 hectares d'espaces boisés avaient été identifiés et protégés de manière complémentaire.

Les élus souhaitent rappeler à la Commissaire Enquêtrice qu'ils vont être amenés à modifier les emprises des protections appliquées aux espaces boisés entre le dossier d'arrêt et celui d'approbation pour faire suite à une autre remarque de la Préfecture.

En effet, les services préfectoraux considèrent que l'évolution des massifs boisés de plus de 2,5 ha étant encadrés par 2 arrêtés préfectoraux, il n'est pas nécessaire de leur appliquer une quelconque protection dans le cadre du PLU.

Les espaces boisés regroupant une emprise de plus de 2,5 hectares ne seront plus identifiés et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les surfaces faisant l'objet de protection seront, de fait, réduites dans le dossier d'approbation.

C.E.13

Les erreurs (d'un nombre conséquent) signalées par les services de l'Etat ne sont pas toutes matérielles (sur la forme) mais également sur le fond. Aussi pourriez-vous me donner les réponses que vous entendez adjoindre aux pièces du dossier.

Réponse :

Les erreurs et les manques relevés et détaillés par pièce dans le cadre de l'avis de la Préfecture feront l'objet de corrections, de compléments comme demandé dans le dossier de PLU approuvé par les bureaux d'études.

C.E.14

L'ARS vous demande de vous assurer que les capacités d'alimentation en eau potable sont compatibles avec les projets envisagés. Il conviendrait que vous m'apportiez les éléments de réponse à cette question. Ce point est à traiter dans le cadre de l'enquête.

Réponse :

EF Etudes en charge du volet « évaluation environnementale » a demandé des compléments à Eau du Morbihan de manière à pouvoir répondre au mieux à ce questionnement, dont voici leur réponse :

« Pour répondre à votre interrogation précise au niveau de la commune de Saint Marcel, le besoin supplémentaire pour 110 habitants (12 m3/j) sera couvert par les capacités de production locales.

Si le réseau de distribution doit être adapté pour desservir les zones urbanisées par ce nouveau PLU, Eau du Morbihan, compétent en distribution AEP sur ce périmètre, réalisera les infrastructures nécessaires au moment venu (hors aménagement de zones) »

Observations du public

R1. Madame Marie-Reine GOURIOU – Rue du Général de Gaulle – ST MARCEL
Est d'accord de vendre son terrain à condition d'obtenir un prix correct.

Réponse :

Nous prenons connaissance de la proposition de Mme GOURIOU.

CL1. Madame Vanessa KERVIO – Rue du Général de Gaulle – ST MARCEL
Demande le maintien de sa parcelle cadastrée AD 146 en zone UB. Conteste le classement pour partie en zone N.

Réponse :

Réponse déjà apportée en CE9 :

Le classement en zone N de ces fonds de parcelles n'a effectivement pas été justifié. Il s'agit d'un oubli.

Après analyse plus précise, les possibilités réelles de densification par division sont très limitées (pas ou peu d'accès aux fonds de parcelles concernées).

Le reclassement en zone UB de l'ensemble des parcelles dans leur globalité pourrait conduire à accroître le nombre des logements de 2 à 3 unités maximum.

Les élus proposent donc un reclassement en zone UB de l'ensemble des fonds de parcelles.

R2. Monsieur Joël LEVEAU – Domaine de La Fayette – ST MARCEL
Document conforme à ma proposition.

Réponse :

Nous prenons acte de la satisfaction de Monsieur LEVEAU.

R3.
C2 Monsieur Bruno SCHINDLER – 10 Lotissement de Saint-Marc – PLEUCADEUC
Demande que son terrain ZI N° 53 devienne constructible.

Réponse :

La commission ne peut donner suite à la demande de constructibilité de cette parcelle sise en périphérie du bourg. L'inscrire en zone constructible reviendrait à remettre en cause les objectifs qui ont été fixés dans le cadre du projet de PADD visant à limiter les phénomènes d'étalement urbain et de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.

C1. Consorts PLANTARD – Le Verger – ST MARCEL
Demandent le maintien de la constructibilité NH de la parcelle ZD 282 dans le village du Verger. Les autres parcelles de part et d'autre sont construites ou en cours de construction (dent creuse).

Réponse :

La commission ne peut donner suite à la demande de constructibilité de cette parcelle sise dans un écart de la commune. Inscrire cette parcelle en zone constructible reviendrait à aller à l'encontre des objectifs qui ont été fixés dans le PADD.

En effet, l'accueil de logements neufs a été complètement écarté en zone rurale pour se concentrer sur le centre-bourg.

Ce choix permet d'être compatible avec les objectifs fixés dans le cadre du DOO du SCOT de Ploërmel Cœur de Bretagne. Le développement doit privilégier les centres-bourgs et centres-villes du territoire.

R4. Monsieur Fabrice ASFEZ – ST MARCEL
Demande que la parcelle ZE 199 reste constructible afin d'y construire une maison plus petite.

Réponse :

La commission ne peut donner suite à la demande de constructibilité de cette parcelle sise en périphérie du bourg. L'inscrire en zone constructible reviendrait à remettre en cause les objectifs qui ont été fixés dans le cadre du projet de PADD visant à limiter les phénomènes d'étalement urbain et de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.

R5.
CL2 Monsieur Stéphane RONCERAY - 7 Rue Jean Moulin – ST MARCEL .
Demande d'informations sur l'OAP N°1
Sa propriété est en limite de l'OAP N°1. Il souhaiterait connaître les intentions de la commune sur ce secteur et avoir des informations sur les constructions (hauteurs, aspects,...), maintien de la haie bocagère existante, voie au sud en double sens avec risque de dangerosité et savoir si une extension à l'est est envisagée ?

Réponse :

Nous avons déjà apporté notre réponse concernant cette demande : OAP N°1 – CE7

O1. M. HALLIER – Agent Immobilier
Demande s'il est possible d'aménager l'OAP N°3 en deux phases. Premier temps : les deux grandes parcelles et ensuite intégrer la plus petite.

Réponse :

L'urbanisation de cette OAP doit faire l'objet d'une opération d'ensemble. En revanche, rien n'interdit une urbanisation en plusieurs temps.

R6. Mme Anne THOMAS – Bd du Pont Neuf - MALESTROIT
Propriétaire de la parcelle ZD 53. Demande la constructibilité de 2000 m2 contigus aux 2 lots vendus récemment.

Réponse :

La commission ne peut donner suite à la demande de constructibilité de cette parcelle sise dans un écart de la commune. Inscrire cette parcelle en zone constructible reviendrait à aller à l'encontre des objectifs qui ont été fixés dans le PADD.

En effet, l'accueil de logements neufs a été complètement écarté en zone rurale pour se concentrer sur le centre-bourg. Ce choix permet d'être compatible avec les objectifs fixés dans le cadre du DOO du SCOT de Ploërmel Cœur de Bretagne. Le développement doit privilégier les centres-bourgs et centres-villes du territoire.

C3. Consorts LATAPIE – Sainte Geneviève – ST MARCEL
Parcelle ZH 38 Métairie de Ste Geneviève – Projet de STECAL 4 habitats légers pour logements stagiaires « Ecohameau »

Réponse :

Projet de STECAL - déjà répondu CE8

CL3. M. et Mme MAQUIGNON – Rue du Général de Gaulle – ST MARCEL
Demande le maintien de sa parcelle AD 87. Conteste le classement d'une partie de son terrain en zone N et demande le maintien en UB.

Réponse :

Réponse déjà apportée en CE9 :

Le classement en zone N de ces fonds de parcelles n'a effectivement pas été justifié. Il s'agit d'un oubli.

Après analyse plus précise, les possibilités réelles de densification par division sont très limitées (pas ou peu d'accès aux fonds de parcelles concernées).

Le reclassement en zone UB de l'ensemble des parcelles dans leur globalité pourrait conduire à accroître le nombre des logements de 2 à 3 unités maximum.

Les élus proposent donc un reclassement en zone UB de l'ensemble des fonds de parcelles.

R7. Anonyme
Demande que les bâtiments d'élevage puissent être construits en parpaing nu (sans obligation d'enduit ou de bardage)

Réponse :

Cette requête ne peut être traduite directement dans le règlement de la zone agricole. Il est important de préserver la qualité du paysage communal. En revanche, il est proposé d'assouplir la règle à destination des bâtiments agricoles de manière raisonnée pour tenter de répondre aux contraintes que le monde agricole pourrait rencontrer dans ses projets de développement tout en essayant de limiter le développement systématique de cette pratique.

Il est proposé d'introduire une dérogation en cas de contraintes techniques avérées ou pour de faibles surfaces.

Dans ce cas les murs pourront rester en parpaings ou matériaux bruts non enduits ou non bardés.

CL4. M. HALLIER – Agent Immobilier
OAP N°3 - HORS DELAI

Réponse :

Demande arrivée hors délai.

Observations du registre d'enquête publique

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

Observations du public

- 1. M. Fabien CANCOUET exploitant agricole. Je demande une solution technique pour que le rejet des eaux pluviales de la ZA de la Pavioitaie ne débouche plus sur mes parcelles que j'exploite « Etang Saint Marcel ». Ces dernières ne sont plus exploitables (pertes économiques) car inondées pratiquement en permanence durant l'année dû à l'artificialisation qui augmente sur la zone d'activités.**

Réponse :

Les parcelles exploitées sont vraisemblablement les parcelles référencées AE49-50 et AE 44-45 (cf courrier de M. Gilles CANCOUET). Ces parcelles se situent dans le bassin versant du ruisseau de Saint Marcel mais récupèrent également les écoulements des fossés de la route départementale 776 (collectant en partie les eaux pluviales de la ZA de la Pavioitaie).

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'élaboration du zonage pluvial communal car en dehors du secteur d'étude (zone agglomérée du bourg et zone d'activité Pavioitaie Nord RD 321 raccordée au réseau EP du bourg).

Les problèmes évoqués par M. CANCOUET sont associés à la présence d'eau de manière quasi permanente malgré le fait (cf courrier de M. Gilles CANCOUET) qu'elles ont été drainées en 1987. Malgré cela, ces parcelles sont partiellement classées en zones humides dans l'inventaire des zones potentiellement humides du SAGE Vilaine et de la région Bretagne. La cause présentée par M. CANCOUET est l'apport en eaux pluviales issues de la ZA de la Pavioitaie.

Cette zone d'activité est sous gestion communautaire. Le service économique précise qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de permis de lotir sur cette zone d'activité ni de dossier au titre de la Loi sur l'Eau si sa création est postérieure à 1992. En tout état de cause, la problématique de la gestion des eaux pluviales n'est pas de la compétence de la commune de Saint Marcel.

La commune de Saint Marcel ne pourra donc pas apporter de réponse pertinente à la demande de M. CANCOUET. Par contre, Mme le Maire fera suivre la demande de M. CANCOUET auprès des services de l'OBC, compétents en la matière.

- 2. M. Pierrick LATAPIE précise que suite à une étude de sol (EDS) dans le cadre de la mise en place d'un assainissement, il y aura lieu d'envisager le recreusement des fossés à partir de la « Métairie Ste Geneviève ».**

Réponse :

La demande de M. LATAPIE n'est pas détaillée. Il n'est pas possible de différencier s'il s'agit d'une problématique d'évacuation des eaux pluviales sur ce secteur ou s'il s'agit d'une problématique d'évacuation des eaux usées traitées issues du projet d'assainissement.

3. M. Gilles et Mme Marie-France CANCOUET sont propriétaires des parcelles référencées AE49 – 50 et locataires des parcelles AE 44-45 pour une surface totale de 7.7 ha à notre charge. Depuis plus de 10 ans, elles reçoivent les eaux pluviales de la ZA de la Pavioitaie. Elles ont été en culture pendant les 15 ans qui ont suivi le drainage.

Elles sont maintenant exploitées en bio par Fabien CANCOUET et ne sont qu'en prairie et les quantités d'eau qu'elles reçoivent condamne environ 4 ha à ne rien produire. Ces 4 ha sont continuellement couverts de joncs et donc n'ont aucun intérêt de production malgré le drainage. Ces terres très argileuses sont imperméables et donc gorgées d'eau en permanence.

Les années 2021 et 2022, 2 ha/an ont été plantés en flageolets (début juin) avec des coûts de production très élevés) et après semis les pluies d'orage (surtout en 2021) ont détruit la culture dès la levée des flageolets. Les coûts, les préjudices causés, les manques à gagner sur toute la surface 7 à 8 ha et particulièrement sur ces 4 ha couverts de joncs peuvent honnêtement s'évaluer depuis 15 ans à environ 20 000 €.

Réponse :

Comme précisé dans la réponse donnée à M. Fabien CANCOUET, ces parcelles se situent dans le bassin versant du ruisseau de Saint Marcel mais récupèrent également les écoulements des fossés de la route départementale 776 (collectant en partie les eaux pluviales de la ZA de la Pavioitaie).

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'élaboration du zonage pluvial communal car en dehors du secteur d'étude (zone agglomérée du bourg et zone d'activité Pavioitaie Nord RD 321 raccordée au réseau EP du bourg).

Les problèmes évoqués par M. CANCOUET sont associés à la présence d'eau de manière quasi permanente malgré le fait (cf courrier de M. Gilles CANCOUET) qu'elles ont été drainées en 1987. Malgré cela, ces parcelles sont partiellement classées en zones humides dans l'inventaire des zones potentiellement humides du SAGE Vilaine et de la région Bretagne. La cause présentée par M. CANCOUET est l'apport en eaux pluviales issues de la ZA de la Pavioitaie.

Cette zone d'activité est sous gestion communautaire. Le service économique précise qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de permis de lotir sur cette zone d'activité ni de dossier au titre de la Loi sur l'Eau si sa création est postérieure à 1992. En tout état de cause, la problématique de la gestion des eaux pluviales n'est pas de la compétence de la commune de Saint Marcel.

La commune de Saint Marcel ne pourra donc pas apporter de réponse pertinente à la demande de M. CANCOUET. Par contre, Mme le Maire fera suivre la demande auprès des services de l'OBC, compétents en la matière.

Questions complémentaires de la Commissaire Enquêtrice

Eaux de ruissellement de la zone d'activité :

C.E.1

Pensez-vous prendre en compte les travaux sollicités dans l'observation R1 et le courrier C1 puisque la situation d'inondation de son terrain résulte de l'urbanisation de la zone d'activité « La Pavioitaie » ? Si oui, quelle solution technique envisagez-vous et à quelle échéance ?

Réponse :

Cette zone d'activité est sous gestion communautaire. Le service économique précise qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de permis de lotir sur cette zone d'activité ni de dossier au titre de la Loi sur l'Eau si sa création est postérieure à 1992. En tout état de cause, la problématique de la gestion des eaux pluviales n'est pas de la compétence de la commune de Saint Marcel.

La commune de Saint Marcel ne pourra donc pas apporter de réponse pertinente à la demande des conjoints CANCOUET Fabien et CANCOUET Gilles. Par contre, Mme le Maire fera suivre la demande auprès des services de l'OBC, compétents en la matière.

Zone AU C.E.2

L'urbanisation des 2 OAP va engendrer une importante surface d'imperméabilisation des sols. Vous indiquez dans votre projet : « Les rejets des eaux pluviales de ces futures zones imperméabilisées s'effectueront dans le réseau d'assainissement pluvial existant avant de rejoindre le milieu récepteur ».

Pensez-vous que ces mesures sont suffisantes concernant la gestion de la densification spontanée et la prise en compte des enjeux hydrauliques sur les secteurs d'OAP ?

Réponse :

Les OAP sont concernées par la mise en œuvre de mesures compensatoires. Si la capacité des sols le permet, des ouvrages d'infiltration sont à privilégier. Dans ce cas précis, il n'y a pas de rejet au réseau pluvial. Dans le cas contraire, des techniques de régulation devront être mises en place respectant un débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha, avant rejet au réseau pluvial ou au milieu naturel, conformément à la réglementation et aux pratiques inscrites dans le SDAGE Loire-Bretagne. Ces prescriptions sont indiquées en page 43 du zonage pluvial.

Programme d'action

C.E.3

Le diagnostic du système d'assainissement pluvial existant a révélé que son fonctionnement n'est pas optimal. Selon quel processus et à quelle échéance comptez-vous effectuer les modifications nécessaires sur les dix sites où des dysfonctionnements majeurs ont été identifiés ?

C.E.4

Existe-t-il un programme d'action sur les années à venir pour respecter les recommandations en matière de collecte des eaux pluviales préconisées dans votre projet comme le maintien des fossés, l'entretien des ouvrages de collecte et des regards et grilles.

Réponse :

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, réalisé en parallèle du zonage pluvial, un programme de travaux a été réalisé. Il est défini selon des niveaux de priorité basés sur l'importance du dysfonctionnement.

Les niveaux de priorisation sont définis comme suit :

▪ **Priorité 1 : Résoudre les dysfonctionnements hydrauliques entraînant des inondations récurrentes observées :**

Il s'agit des :

- ✓ Secteur 1 (rue des Jonquilles),
- ✓ Secteur 3/4 (rue du Maquis)
- ✓ Secteur 5 (rue du Maquis à la rue des Genêts)

Ces trois secteurs sont concernés par la problématique « cours d'eau », repris dans le document « étude et programme d'action pour la restauration des cours d'eaux et la lutte contre les perturbations hydrauliques » réalisé en juin 2023 par Hardy Environnement.

D'après ce rapport, aucun aménagement sur le cours d'eau busé n'est proposé. La retenue naturelle en amont du lotissement des Noëes et le déplacement du cours d'eau sur la parcelle AB0021 assurant une continuité hydraulique répondent aux problèmes identifiés sur ces secteurs.

▪ **Priorité 2 : Eviter des débordements théoriques importants pour une pluie décennale en situation actuelle :**

Il s'agit des :

- ✓ Secteur 13a (rue Jean Moulin),
- ✓ Secteur 13b et 13c (rue Général de Gaulle)

▪ **Priorité 3 : Eviter des débordements théoriques pour une pluie décennale en situation future et limiter l'incidence de l'urbanisation future :**

Il s'agit du secteur 11 (place des AFN)

Aucun aménagement n'a été prévu sur le secteur 8. Le débordement identifié dans la rue de la Bouie est considéré comme négligeable.

Concernant les secteurs 15 et 18, les aménagements relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.